

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA PERMISSION DE VOIRIE
À COMPTER DU 24 AVRIL 2023
POUR UNE DURÉE DE 90 JOURS CALENDAIRES
AU LIEUDIT LA BEZARDIERE**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Vu l'arrêté 2023-146

Considérant la demande du 13 avril 2023 de l'entreprise LUCITEA ATLANTIQUE domiciliée 2 rue du Clos Bessere 44480 DONGES, sollicitant la réglementation de la permission de voirie pour permettre des travaux de viabilisation de parcelle, au lieudit la Bézardière;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de régler temporairement la permission de voirie, au lieudit la Bézardière 44810 Héric à compter du 24 avril 2023 pour une durée de 90 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise LUCITEA ATLANTIQUE de réaliser des travaux de viabilisation de parcelle, la permission de voirie seront réglementés au lieudit la Bézardière à HÉRIC à compter du 24 avril 2023 pour une durée de 90 jours calendaires.

ARTICLE 2 :

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant les besoins :

- La réalisation d'une tranchée longitudinale de 48 mètres sous accotement sera autorisée,
- Le dépôt de matériaux de déblais et remblai lié aux travaux sera autorisé,
- Le dépôt d'une benne sera autorisé
- La circulation devra être maintenue,
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris le revêtement d'origine, les accotements, la signalisation et les espaces verts avec les plantations.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 14 avril 2023.

M. Le Maire



Jean-Pierre JOUTARD